

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

IAVP/DC/12  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 12 décembre 2000

F

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

**Genève, 7–20 décembre 2000**

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND  
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS  
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE  
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

*Proposition des délégations de la Communauté européenne et des États membres*

## **Article 12**

### **Cession des droits**

Les Parties contractantes peuvent prévoir que des droits exclusifs d'autorisation reconnus en vertu du présent accord sont cédés, à l'égard d'une fixation audiovisuelle déterminée, par l'artiste interprète ou exécutant au producteur de cette fixation.

### **Déclaration commune concernant la législation applicable à une cession par contrat**

Sans préjudice des obligations internationales, il est confirmé que la cession par contrat de droits exclusifs d'autorisation conférés en vertu du présent accord est régie par la législation du pays désigné par les parties ou, dans la mesure où la législation applicable au contrat n'a pas été désignée, par la législation du pays auquel il est le plus étroitement rattaché, sans préjudice de toute disposition impérative, concernant notamment l'inaliénabilité des droits ou l'interdiction d'y renoncer, figurant dans la législation du pays où la protection est demandée.

[Findu document]